

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne  
43 rue du docteur Duroselle  
16000 Angoulême

Angoulême, le 5 mars 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SCA VITI OLERON**

37 rue de Bonnemie  
17310 Saint-Pierre-d'Oléron

Références : 2024 351 UbD16-86 ENV  
Code AIOT : 0007205984

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2024 dans l'établissement SCA VITI OLERON implanté 368 RUE CELLIER 17190 SAINT GEORGES D'OLERON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCA VITI OLERON
- 368 RUE CELLIER 17190 SAINT GEORGES D'OLERON
- Code AIOT : 0007205984
- Régime : Enregistrement

La Société Coopérative Agricole VITI OLERON est une union de producteurs de vins de pays charentais, de pineau des Charentes et d'eau-de-vie de Cognac.

L'établissement de la rue du Cellier à Saint-Georges-D'Oléron est le site de production principal accueillant des pressoirs, un chai de vinification, une distillerie, un réservoir de propane, un chai à pineaux, un chai de vieillissement d'eau-de-vie et un atelier de mise en bouteille.

Ces installations sont implantées de part et d'autre de la rue de Cellier.

Leur exploitation est autorisée par les arrêtés préfectoraux du 16 novembre 1992, du 9 juillet 2009 et du 26 juin 2013.

L'établissement est notamment soumis au régime de l'enregistrement au vu de ses activités de distillation d'alcools de bouche (2250).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                    | Référence réglementaire                    | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--------------------------------------|--|--|-----------------------|
| 1  | Modifications projetées ou apportées | Code de l'environnement, article L. 181-14 | Demande d'action corrective  | 3 mois                |
| 2  | Situation                            | Code de l'environnement,                   | Demande de justificatif à  | 3 mois                |

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                           | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---|---|---|-----------------------|
|    | administrative au regard de la rubrique 4755                  | Annexe à l'article R. 511-9                       | l'exploitant  |                       |
| 3  | Communication entre la distillerie et le chai de distillation | Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.2.2.3 | Demande d'action corrective   | 3 mois                |
| 4  | Vérification périodique des installations électriques         | Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.2.4   | Demande d'action corrective   | 3 mois                |
| 5  | Rétentions  | Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.4.1   | Demande de justificatif à l'exploitant  | 1 mois                |
| 6  | Entretien des moyens d'intervention                           | Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.5.2   | Demande de justificatif à l'exploitant  | 1 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                  | Référence réglementaire                               | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 7  | Moyens de lutte contre l'incendie – réservoirs gaz | Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 4.2. C. | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite d'inspection que depuis la précédente inspection (2015), plusieurs modifications ont été apportées à l'installation sans être portée à la connaissance de M. le préfet. Or, ces modifications sont susceptibles d'avoir fait franchir à l'établissement le seuil de l'autorisation de la rubrique 4755 fixé à 500 m<sup>3</sup> de capacité de stockage d'alcools de TAV > 40 % vol.

Par ailleurs, d'une manière générale, il ressort de la visite d'inspection que l'exploitant doit améliorer son suivi des vérifications et entretiens périodiques réglementaires à réaliser (installations électriques, désenfumage, etc.).

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Modifications projetées ou apportées**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article L. 181-14   |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modifications projetées ou apportées  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.<br>En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. |

|   |
|---|
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Depuis la précédente visite d'inspection (2015), les modifications suivantes ont été mises en œuvre sans être formellement portées à la connaissance du préfet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>rubrique 2251</u> : augmentation de la capacité de préparation de vins de 25 000 hl/an autorisé par l'AP du 26 juin 2013 à 30 000 hl/an environ (lors de la récolte 2022, l'exploitant a déclaré avoir produit environ 30 000 hl de moûts de raisins) ;</li> <li>• <u>rubrique 4755</u> : affectation de deux réservoirs en béton existants de 15 m<sup>3</sup> chacun présents dans le chai à pineau "B4" au stockage d'eau-de-vie nécessaire au procédé de fabrication des pineaux ;</li> <li>• <u>rubrique 4755</u> : construction d'un local de mise en bouteille comprenant des cuves d'assemblage et de stockage d'eaux-de-vie avant mise en bouteille et une zone de stockage de produits finis.</li> </ul>   |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>➔ <b>Afin de régulariser ces modifications, l'exploitant doit adresser à M. le préfet un dossier dit de "porter à connaissance" avec tous les éléments d'appréciation.</b></p> <p>Les éléments d'appréciation attendus sont notamment les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• plan à jour des installations clairement légendé (nomination claire de chaque local et zone extérieure et rubrique de classement correspondante) ;</li> <li>• <u>rubrique 2251</u> : capacité de production annuelle de vins en hl/an (moûts produits), liste des pressoirs (et leur puissance en kW), liste des réservoirs (et leur capacité en hl) pouvant être affectés à la vinification et au stockage de vins, relevé de justificatifs de respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 ;</li> <li>• <u>rubrique 4755</u> : capacité de stockage d'eaux-de-vie de chaque local ou zone distincte de stockage et relevé de justificatifs de respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 4755 (si la capacité de stockage est maintenue en deçà de 500 m<sup>3</sup>).</li> </ul> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>  |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>   |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>  |

**N° 2 : Situation administrative au regard de la rubrique 4755**

|  |
|--|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9</p>   |
| <p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubrique 4755</p>   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>4755. Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t : Autorisation</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique (TAV) est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 500 m<sup>3</sup> : Autorisation</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 m<sup>3</sup> : Déclaration soumis au contrôle périodique</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>D'après le dernier dossier déposé par l'exploitant en 2014, portant à la connaissance du préfet le projet de construction d'un chai de vieillissement de surface 495 m<sup>2</sup> et de capacité de stockage</p>  |

de 429 m<sup>3</sup>, la capacité maximale totale de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole de TAV > 40 % vol. est de 499 m<sup>3</sup>.

Cependant, cette capacité totale de stockage est calculée uniquement sur la base des capacités de stockage du chai de distillation (70 m<sup>3</sup>) et du nouveau chai de vieillissement (429 m<sup>3</sup>).

Les capacités de stockage d'eaux-de-vie présentes dans les chais à pineaux "B3" et "B4", respectivement de 28 et 30 m<sup>3</sup> et de celles présentes dans le local de mise en bouteille ne sont pas prises en compte.

Lors de la visite d'inspection, d'après les déclarations de l'exploitant, la capacité totale des récipients installés dans le chai de vieillissement était de 395 m<sup>3</sup>, et l'état des stocks de 195 m<sup>3</sup>.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La notion de "quantité susceptible d'être présente" (QSP) est définie à l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2008 comme suit : "*Quantité des contenants susceptibles d'être présents sur le site et déclarés par l'exploitant comme destinés à stocker en permanence ou temporairement des alcools de bouche, extraits ou arômes.*"

→ **L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre la liste de l'ensemble des récipients susceptible de contenir de l'alcool de bouche de TAV > 40 % vol. avec leurs capacités en m<sup>3</sup>. La quantité maximale de produits finis (bouteilles de spiritueux > 40 % vol.) susceptible d'être présente est à inclure dans cette liste.**

Si la QSP totale est supérieure à 500 m<sup>3</sup>, l'exploitant devra régulariser sa situation :

- soit en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- soit en réduisant sa QSP totale pour la maintenir en dessous du seuil des 500 m<sup>3</sup>.

**L'absence de transmission des éléments justificatifs sur ce point expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.**

|   |
|---|
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                         |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois                                 |

**N° 3 : Communication entre la distillerie et le chai de distillation**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.2.2.3  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Effets dominos   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les portes situées entre la distillerie et le chai de distillation sont EI 60 (coupe-feu une heure) et équipées d'un système de fermeture automatique dans l'un des deux bâtiments.<br>De plus, ces portes sont équipées de seuil ou de caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non entre la distillerie et le chai de distillation. |
| <b>Constats :</b><br><br>La porte de communication entre le local de distillation et le chai de distillation est EI 60 avec ferme-porte.<br><br>→ <b>Par contre, il n'y a pas de seuil ou de caniveau ou tout autre moyen équivalent permettant d'éviter tout écoulement de liquides (enflammés ou non) entre la distillerie et le chai de distillation.</b>  |

|  |
|--|
| <b>L'absence de mise en place d'actions correctives sur ce point expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</b> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective   |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois  |

**N° 4 : Vérification périodique des installations électriques**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.2.4   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/> Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont vérifiées. Les vérifications portent sur l'ensemble des prescriptions du point 6.2.4 ci-dessus et sont effectuées conformément aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 susvisé. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.<br/> L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques par des personnes possédant une connaissance approfondie dans le domaine de la prévention des risques dus à l'électricité et des dispositions réglementaires qui y sont afférentes. La personne qui effectue les vérifications mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</p> |
| <p><b>Constats :</b><br/> La dernière vérification des installations électriques a été faite le 24 avril 2023. Le rapport de l'organisme de vérification fait état de 34 observations dont 30 récurrentes.<br/> L'exploitant a déclaré avoir fait une demande de devis auprès d'un électricien pour corriger les anomalies signalées.</p>  |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ L'exploitant doit réaliser ou faire réaliser les actions correctives nécessaires pour lever observations signalées lors des vérifications électriques en traitant en priorité, le cas échéant, celles dégradant le niveau de sécurité des installations.</li> <li>→ L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, dans un délai de 3 mois, le rapport des prochaines vérifications électriques.</li> <li>→ L'exploitant doit améliorer son suivi des anomalies signalées lors des vérifications périodiques des installations électriques afin d'éviter l'accumulation d'anomalies récurrentes.</li> </ul>  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective   |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois  |

**N° 5 : Réentions**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.4.1   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Pollutions accidentelles  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/> Chaque récipient contenant de l'alcool de bouche est associé à une cuvette de rétention étanche permettant de récupérer l'ensemble des écoulements provenant du récipient. Cette cuvette a</p> |

|   |
|---|
| <p>une capacité minimale égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 50 % de la capacité maximale de l'ensemble des récipients associés à la cuvette de rétention</li> <li>- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé à la cuvette de rétention.</li> </ul>  |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Le dispositif de rétention associé aux récipients présents dans le local de distillation n'a pu être clairement identifié.</p>  |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p style="padding-left: 40px;">➔ L'inspection demande à l'exploitant de lui communiquer une présentation claire du dispositif de rétention associé aux récipients d'alcools présents dans le local de distillation avec les éléments permettant de vérifier la conformité de son dimensionnement.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>  |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>  |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>  |

**N° 6 : Entretien des moyens d'intervention**

|   |
|---|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.5.2</p>   |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Lutte contre l'incendie</p>   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.<br/>L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.<br/>Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté son registre de sécurité.<br/>La vérification périodique des extincteurs est renseignée (dernière vérification le 29/09/2023).<br/>La vérification des exutoires de fumées de la distillerie et des chais n'a pas été réalisée depuis plusieurs années. Un contrôle est programmé pour le 22/02/2024.</p>   |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p style="padding-left: 40px;">➔ L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre dès sa réception le rapport du contrôle des exutoires de fumées de la distillerie et des chais programmé le 22/02/2024.</p>   |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>  |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>  |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>  |

**N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie – réservoirs gaz**

|   |
|---|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I &gt; 4.2. C.</p>                |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Lutte contre l'incendie</p>   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les moyens de secours sont au minimum constitués de :<br/>- (...)</p> |

- pour les réservoirs de capacité déclarée supérieure à 15 tonnes, d'un système fixe d'arrosage raccordé ;
- (...)

**Constats :**

Le réservoir de propane de 32 t présent sur le site est bien équipé d'un système fixe d'arrosage raccordé.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que ce dispositif doit être périodiquement contrôlé et vérifié pour s'assurer de l'absence d'obstruction des buses d'aspersion. Le retour d'expérience montre que les propriétaires des cuves de GPL ne réalisent que rarement ces contrôles : il convient donc que l'exploitant s'assure que ces vérifications fonctionnelles sont bien mises en œuvre et à défaut, il les réalise directement.

**Type de suites proposées :** Sans suite